



DÉCISION N° 2026-40
Nature : Commande publique
Attribution d'un marché public
ID : MAR-MAPA-2026-07

Objet du marché public : Relance Lot 8 Electricité courant fort courant faible -Système de sécurité incendie et Gestion technique du bâtiment

Service émetteur : Affaires juridiques et commande publique

VILLE DE MAROMME
DÉCISION DU MAIRE

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-21, L.2122-22 et
L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

Le Maire de la Ville de MAROMME,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21 ; L.2122-22 et L. 2122-23 ;

VU le code de la commande publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment ses articles L2120-1 et L2123-1) ;

VU la délibération n°2 de la séance du 07 avril 2026 du Conseil municipal, notamment en son troisième point de l'article 1, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, chargé pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, passés sans formalité préalable en raison de leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence en date du 13/08/2026, en vue de la passation en procédure adaptée d'un marché public de travaux, avec une date limite de remise des offres fixée au 18/09/2026 à 14H00 ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la commune de relancer ledit lot en procédure adaptée ; en cours d'exécution, le titulaire initial a été placé en redressement judiciaire et dans l'impossibilité objective de poursuivre l'exécution du marché public à cause de son insolvabilité. Le pouvoir adjudicateur a mis en œuvre les dispositions des articles L2141-3, L2195-4 du code de la commande publique (CCP), Articles L631-1, L622-13 point II et III du code de commerce et Article 50.1.2 du CCAG Travaux 2021. Le 24 juillet 2026, le pouvoir adjudicateur a résilié le marché après mise en demeure de l'administrateur judiciaire de prendre parti sur la poursuite du contrat, celui-ci a décidé d'y mettre fin en application de l'article L622-13 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la nature des prestations et de l'étendue des besoins à satisfaire au titre dudit marché, sa forme la plus adaptée retenue par le pouvoir adjudicateur est celle d'un marché public à prix global et forfaitaire ;

CONSIDÉRANT les offres présentées par les sociétés : DUVAL ELECTRICITE, SFEE, SNECLIM ANTE ENERGY, COGELEC SAS, ERI-AVENEL ;

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours ;

DÉCIDE

Article 1 : Au vu des offres présentées, et suite à l'analyse technique et administrative, l'offre de la société ERI-AVENEL a été retenue.

Article 2 : **DE CONCLURE** le marché public lot 8 Electricité courant fort courant faible -Système de sécurité incendie et Gestion technique du bâtiment avec l'entreprise :

Nom commercial	Adresse	Contacts	N° de SIRET
ERI-AVENEL	26 Rue de la Grande Epine 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	secretariat@avenel.fr 02 35 08 53 53	572 078 905 00138

Article 3 : **PRÉCISE** que le montant dudit marché public s'élève à la somme de 1 121 000,00 € H.T soit 1 345 200,00 € T.T.C.

Article 4 : **PRÉCISE** encore que ledit marché public est conclu pour une durée de 8 mois.

Article 5 : **DIT** que la dépense résultant du présent marché public sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville pour l'exercice en cours.

Article 6 : **CHARGE** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Comptable public et le représentant légal de la société ERI-AVENEL, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : **DIT** que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime au titre du contrôle de légalité par application de l'article L. 2131-2 du CGCT.
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Maromme dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 8 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Directeur Général des Services.

Fait à Maromme le 12 / 10 / 2026

Pour le pouvoir adjudicateur,

Le Maire,



David LAMIRAY

Acte certifié exécutoire,
Compte tenu de sa réception en Préfecture de Seine-Maritime le 12/10/2026
De sa publication sur le site internet de la ville le 14/10/2026

Accusé de réception en préfecture
076-217604107-20261012-DEC26_40-CC
Date de télétransmission : 12/10/2026
Date de réception préfecture : 12/10/2026